



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

assemblées générales

Question écrite n° 68412

Texte de la question

Suite à la multiplication des litiges dans les copropriétés, notamment suite à l'implantation d'antennes relais de téléphonie mobile, M. André Aschieri appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat au logement sur la nécessité d'organiser une campagne d'information afin de rappeler leurs droits aux copropriétaires, notamment le fait que les décisions prises en assemblée générale de copropriétaires peuvent être contestées dans les deux mois après réception du compte rendu.

Texte de la réponse

La demande d'installation d'une antenne-relais par un opérateur de téléphonie mobile sur le toit d'un immeuble en copropriété se traduit par la réalisation de travaux affectant les parties communes et par la conclusion d'un contrat de location portant sur le toit de l'immeuble. L'article L. 94 du code des postes et télécommunications modifié prévoit désormais que toute convention entre un propriétaire et un opérateur de télécommunications concernant la mise en place d'une installation radioélectrique doit, à peine de nullité, contenir en annexe un schéma de localisation précise des équipements à une échelle permettant de mesurer l'impact visuel de leur installation. La décision d'installation de l'antenne est prise en assemblée générale par un vote à la double majorité de l'article 26 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. Comme pour toute décision de l'assemblée générale, le copropriétaire opposant ou défaillant dispose de mesures d'information données par la loi de 1965. Le procès-verbal qui lui est notifié rappelle qu'il a deux mois à compter de sa notification pour contester la décision prise (article 18 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi de 1965). Cette installation d'ouvrage s'inscrit dans le dispositif de fonctionnement de la copropriété, en conséquence il n'est pas prévu d'organiser une campagne d'information spécifique pour rappeler les droits des copropriétaires.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68412

Rubrique : Copropriété

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 novembre 2001, page 6286

Réponse publiée le : 14 janvier 2002, page 200